

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois de septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vézères se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : GUITEL Régis, Maire ; COUTABLE Bruno, premier adjoint ; PERDRIALT Lucie, deuxième adjoint ; BAILLARGEAU Hervé ; JOLY Jessica ; JOACHIM Béverly ; POUPEAU Jérémy ; DUTOUR Justine.

Étaient absents : MAZILLER Hans (pouvoir donné à COUTABLE Bruno) ; MOREAU Chrystèle ; MOTARD Johanne (pouvoir donné à GUITEL Régis)

Date de la convocation : lundi 31 août 2026

Monsieur Régis GUITEL, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance : Madame Lucie PERDRIALT.

OBJET : Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 juin 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 juin 2026.

OBJET : Fixation de la durée d'amortissement des logiciels

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Considérant que la délibération fixant les durées d'amortissement des immobilisations est devenue ancienne et nécessite une actualisation afin de sécuriser les procédures comptables ;

Considérant qu'il convient de confirmer et de fixer explicitement la durée d'amortissement applicable aux logiciels ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- *La durée d'amortissement des logiciels inscrits à l'actif de la collectivité est fixée à cinq (5) ans.*
- *L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire à compter de la mise en service du logiciel.*
- *La présente délibération annule et remplace, le cas échéant, toute disposition antérieure relative à la durée d'amortissement des logiciels.*

OBJET : Fixation du tarif et des modalités d'attribution des concessions du cimetière communal

Le Conseil municipal de la commune de Vézères,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 à L. 2223-18 relatifs aux concessions funéraires ;

Vu le règlement du cimetière communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les catégories et tarifs des concessions funéraires accordées dans le cimetière communal ;

Considérant que la commune souhaite maintenir les concessions funéraires sous la forme de concessions perpétuelles ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables aux nouvelles concessions ;

Après en avoir délibéré (7 voix pour perpétuelle, 2 voix pour 50 ans, et 1 vote nul),

DÉCIDE :

Article 1 – Nature et durée des concessions

Les concessions funéraires du cimetière communal sont accordées exclusivement à perpétuité.
La superficie d'une concession est fixée à 2 m², conformément à l'organisation actuelle du cimetière communal.

Article 2 – Tarif des concessions

À compter du 7 septembre 2026, le tarif applicable aux nouvelles concessions est fixé comme suit :

Type de concession	Durée	Tarif
Concession funéraire	Perpétuelle	300 €

Ce tarif est applicable à toute nouvelle concession délivrée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 – Personnes pouvant bénéficier d'une concession

Les concessions sont accordées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au droit à l'inhumation dans les cimetières communaux.
Elles sont attribuées par le Maire, sous réserve des disponibilités du cimetière communal et conformément au règlement du cimetière.

Article 4 – Modalités d'attribution et emplacement

Les concessions sont attribuées en fonction des emplacements disponibles et du plan de gestion du cimetière établi par la commune.
Le choix de l'emplacement relève de l'autorité municipale afin d'assurer une gestion cohérente et harmonieuse du cimetière.

Article 5 – Concessions antérieurement délivrées

Les concessions délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les conditions et tarifs qui leur étaient applicables lors de leur attribution.
La présente délibération n'a pas pour effet de modifier les droits attachés aux concessions déjà délivrées.

Article 6 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, les dispositions tarifaires antérieures relatives aux nouvelles concessions funéraires du cimetière communal.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Fixation du tarif et des modalités d'attribution des concessions de cases de columbarium

Le Conseil municipal de la commune de Vézières,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières et des concessions funéraires ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2008, fixant le tarif des concessions de cases de columbarium à 692,07 € ;
Considérant que la commune dispose d'un columbarium communal composé de 7 cases, dont 5 sont actuellement disponibles ;
Considérant que le Conseil municipal souhaite maintenir les concessions de cases de columbarium sous la forme de concessions perpétuelles ;
Considérant qu'il convient d'actualiser le tarif applicable aux nouvelles concessions de cases de columbarium ;

Après en avoir délibéré (6 voix pour un tarif de 700 euros et 4 voix pour un tarif à 690€),

DÉCIDE :

Article 1 – Nature et durée des concessions

Les cases du columbarium communal sont attribuées exclusivement sous la forme de concessions perpétuelles.

Article 2 – Tarif

À compter du 7 septembre 2026, le tarif applicable aux nouvelles concessions de cases de columbarium est fixé comme suit :

Désignation	Durée	Tarif
Case de columbarium	Perpétuelle	700 €

Ce tarif s'applique exclusivement aux nouvelles concessions attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 – Concessions antérieurement délivrées

Les concessions de cases de columbarium délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les conditions et tarifs qui leur étaient applicables lors de leur attribution.

La présente délibération n'a pas pour effet de modifier les droits attachés aux concessions déjà délivrées.

Article 4 – Modalités d'attribution

Les cases sont attribuées par le Maire en fonction des disponibilités et conformément au règlement du cimetière et du columbarium. Le choix de la case relève de l'autorité municipale afin d'assurer une gestion cohérente du columbarium.

Article 5 – Frais annexes

Les éventuels frais liés à la gravure, à l'ouverture, à la fermeture ou à toute autre intervention concernant la case de columbarium pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une tarification distincte fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 6 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, les dispositions tarifaires antérieures relatives aux nouvelles concessions de cases de columbarium.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision modificative – Opérations patrimoniales de transfert des frais d'études

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que plusieurs études inscrites au compte 203 « Frais d'études » se rapportent à des travaux désormais réalisés ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces frais d'études dans les immobilisations auxquelles ils se rattachent par opérations d'ordre budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Dépenses :

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : + 20 994,00 €

Recettes :

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : + 20 994,00 €

Article 2 : D'autoriser l'ordonnateur à procéder aux opérations comptables nécessaires au transfert des frais d'études vers les immobilisations correspondantes.

Article 3 : Le comptable public est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Désignation du référent déontologue des élus

Le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque collectivité territoriale doit désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la Charte de l'élu local.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- *de désigner Mr François BRENET en qualité de référent déontologue des élus de la commune ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

OBJET : Définition des modalités de présentation et d'examen des questions orales en application de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-19 ;

Considérant que les communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas tenues d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient néanmoins au conseil municipal de fixer les modalités de présentation et d'examen des questions orales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- *Les questions orales peuvent être présentées lors de chaque séance ordinaire du conseil municipal.*
- *Les conseillers municipaux qui souhaitent poser une question orale en informent le maire au plus tard 48 heures avant la séance, par écrit (courrier ou courrier électronique), en précisant l'objet de la question. En cas d'urgence reconnue par le maire, une question pourra être présentée en début de séance, sous réserve qu'elle ne nécessite pas d'étude ou de recherches particulières.*
- *Les questions orales sont examinées en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour.*
- *Le maire ou l'adjoint compétent y répond oralement. Si les éléments nécessaires ne permettent pas une réponse immédiate, il est répondu lors de la séance suivante ou par écrit dans un délai raisonnable.*
- *Les questions orales ne donnent pas lieu à débat ni à vote, sauf si le conseil municipal décide d'inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Attribution subventions 2026

Le Conseil municipal, après avoir examiné les demandes de subventions reçues, décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026, réparties comme suit :

- Associations communales

NOM	Montant subvention
Vézières Festive	150€
ACCA de Vézières	150€
TOTAL	300€

- Associations hors commune

NOM	Montant subvention
Sapeurs Pompiers (Subvention exceptionnelle pour les incendies de cet été)	150€
Don du sang	100€
Ligue contre le cancer	100€
TOTAL	350€

